DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1045-2001

12 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane

---oooOooo---

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé « La réorganisation municipale : changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens »;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec, de l'Outaouais, du Saguenay, de Sherbrooke et de Trois-Rivières:

ATTENDU QUE la Ville de Matane, les municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane font partie de l'agglomération de recensement de Matane ;

ATTENDU QUE, le 17 juillet 2001, la ministre exigeait que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 15 août 2001 et qu'elle nommait pour les aider monsieur Gilles Julien à titre de conciliateur :

ATTENDU QUE la ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q.,c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

CHAPITRE I

CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

- 1. Est constituée une municipalité locale sous le nom de « Ville de Matane ».
- 2. La description du territoire de la ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 29 août 2001 ; cette description apparaît à l'annexe A.
- 3. La ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
- 4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Matane comprend celui de la nouvelle ville.

CHAPITRE II

COMPÉTENCES PARTICULIÈRES

- 5. La ville a une compétence particulière en matière de logement social.
- 6. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES SPÉCIALES

SECTION I

DISPOSITIONS FISCALES

- §1. Interprétation et dispositions générales
- 7. Pour l'application de la présente section, le territoire de chacune des anciennes municipalités constitue un secteur.
- 8. La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

8.1. Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la ville, de l'ancienne Ville de Matane, de l'ancienne Municipalité de Petit-Matane, de l'ancienne Municipalité de Saint-Luc-de-Matane ou de l'ancienne Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier;

§2. - Limitation de l'augmentation du fardeau fiscal

- 9. La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 10 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui que prévoit l'article 11, soit de celui que prévoit l'article 16
- 10. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué :

- des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;
- des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles;
- 2.1º des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2;
- des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe 1° du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa, le mot «immeubles » signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.»;

des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1° à 3° pour donner application à l'article 38 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

11. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;.

- 12. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 10 et 11, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.
- 13. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 10 et 11 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.
- 14. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 10 et 11, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 10 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les m ê mes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale ,avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi.

- 15. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 10 pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, lorsque l'ancienne municipalité dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.
- 16. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Les trois derniers alinéas de l'article 10 et les articles 11 à 15 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

§3. - Limitation de la diminution du fardeau fiscal

17. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Les trois derniers alinéas de l'article 10, le troisième alinéa de l'article 14 et l'article 15 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

18. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

19. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 17 et 18, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.

Les trois derniers alinéas de l'article 10, le troisième alinéa de l'article 14 et l'article 15, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 18, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

§4. - Dispositions diverses

20. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la ville peut, lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale elle impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie pré vue à l'article 244.36 de cette loi, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les

secteurs ;il en est de même, lorsque la ville impose plutôt la surtaxe sur les terrains vagues, pour le taux de celle-ci.

- 21. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des anciennes municipalités dont la population pour 2001 est la plus élevée.
- 22. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier àcompter de celui que vise le paragraphe 1º de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1º. pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distincte-ment ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville, ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent;
- 2º la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui que vise le paragraphe , sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;
- les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au paragraphe 1º et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.

Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.

Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.

Si la ville impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la

Couronne du chef du Canada ou I 'un de ses mandataires.

- 23. Lorsqu'une ancienne municipalité s'est prévalue, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé.
- 24. Les articles 7 à 23 s'appliquent pour les cinq premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville a adopté un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

SECTION II

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 25. Toute dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est mise à la charge du secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité dans les proportions suivantes :
 - 80 % pour la Ville de Matane ;
 - 7 % pour la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane ;
 - 8 % pour la Municipalité de Petit-Matane ;
 - 5 % pour la Municipalité de Saint-Luc-de-Matane.
- 26. La subvention versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupe-ment municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du re-groupement et financées à même cette subvention, demeure au bénéfice des contribuables de la nouvelle ville.
- 27. Aux fins du premier exercice financier pour le-quel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble du territoire, un fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué d'une contribution provenant des anciennes municipalités selon ce qui suit :
 - la contribution de l'ancienne Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane est de 35 000 \$;
 - la contribution de l'ancienne Municipalité de Petit-Matane est de 40 000 \$;
 - la contribution de l'ancienne Municipalité de Saint-Luc-de-Matane est de 25 000 \$;
 - la contribution de l'ancienne Ville de Matane est de 400 000 \$.

Ces contributions sont prises, le cas échéant, à même les sommes disponibles aux fonds de roulement des anciennes municipalités, lesquels sont abolis.

Cependant, les montants des emprunts au fonds de roulement d'une ancienne municipalité doivent être remboursés au fonds de roulement de la nouvelle ville le-quel est augmenté en conséquence.

Si une ancienne municipalité ne possède pas le mon-tant requis dans son

fonds de roulement ou n'en possède pas pour effectuer sa contribution, les sommes manquantes sont prises à même le surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité.

Dans le cas où ce surplus de cette ancienne municipalité serait insuffisant, la nouvelle ville pourra combler la différence par l'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

- 28. Si des sommes sont disponibles après la constitution du fonds de roulement de la nouvelle ville prévue à l'article 27, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé. Il peut être affecté à ce secteur pour la réalisation de travaux publics, à la réduction des taxes ou au remboursement de dettes.
- 29. Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.
- 30. Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une ancienne municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle ville et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 31. Pour les cinq premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, cette dernière doit cautionner, le cas échéant, les emprunts contractés par le Club de golf de Matane inc. et Loisirs Mont-Castor inc. dans la mesure où son budget le permet.
- 32. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ainsi que les frais engagés pour cette poursuite, pour un acte posé par une ancienne municipalité, restent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 33. Pour les cinq premiers exercices financiers pour lesquels la ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, une taxe spéciale distincte est imposée sur les immeubles imposables de chaque secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Matane et de l'ancienne Municipalité de Saint-Luc-de-Matane. Le taux de cette taxe est déterminé ,pour chaque secteur, en divisant les montants suivants par le total du montant de l'évaluation imposable de ce secteur suivant le rôle d'évaluation en vigueur chaque année:

Ancienne Ville de Matane

2002:	105 093 \$
2003:	91 343 \$
2004:	101 499 \$
2005:	113 063 \$
2006:	124 128 \$

Ancienne Municipalité de Saint-Luc-de-Matane

2002:	11 466 \$
2003:	18 588 \$
2004:	17 136 \$
2005:	15 369 \$
2006:	13 837 \$

Pour ces mêmes cinq exercices financiers, un crédit de taxe foncière générale est accordé sur l'ensemble des immeubles imposables de chaque secteur formé du territoire de 'ancienne Municipalité de Petit-Matane et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane.

La réduction du taux de la taxe foncière générale relative à ce crédit est établie en divisant les montants suivants par le total du montant de l'évaluation imposable de ce secteur suivant le rôle d'évaluation en vigueur chaque année:

Ancienne Municipalité de Petit-Matane :

2002:	74 816 \$
2003:	60 585 \$
2004:	63 538 \$
2005	67 011 \$
2006:	70 308 \$

Ancienne Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane

2002:	41 743 \$
2003:	49 346 \$
2004:	55 098 \$
2005:	61 421 \$
2006:	67 656 \$

33.1 L'ensemble formé des rôles d'évaluation des anciennes municipalités de Saint-Luc-de-Matane et de Petit-Matane, dressés pour les exercices financiers de 2000,2001 et 2002 et des rôles d'évaluation de l'ancienne Ville de Matane et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, dressés pour les exercices financiers de 1999, 2000 et 2001, constitue le rôle d'évaluation foncière de la ville à compter de la date de constitution de cette dernière, et ce, jusqu'au 31 décembre 2001.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles d'évaluation mentionnés au premier alinéa du présent article n'est réalisé pour l'exercice financier de 2001.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation de la ville, qui précède le 1^{er} janvier 2002, on considère qu 'aux fins d 'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier respectives à chacun des rôles d'évaluation foncière identifiés au premier alinéa, telles qu 'elles existaient le premier juillet du deuxième exercice financier qui a précédé l'entrée en vigueur de ces rôles.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à cette date, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date de référence au marché immobilier de chacun des rôles visés au premier alinéa, déterminée en vertu du troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Les proportions médianes et les facteurs comparatifs du rôle d'évaluation foncière de la ville pour l'exercice financier de 2001 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont respectivement ceux des rôles d'évaluation foncière mentionnés au premier alinéa.

33.2 L'ensemble formé des rôles d'évaluation des anciennes municipalités de Saint-Luc-de-Matane et de Petit-Matane, dressé pour les exercices financiers de 2000,2001 et 2002 et des rôles d'évaluation de l'ancienne Ville de Matane et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, dressés pour les exercices financiers de 2002,2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation de la ville pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004.

Un ajustement aux valeurs inscrites aux rôles d'évaluation des anciennes municipalités de Saint-Luc-de-Matane et de Petit-Matane dressés pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002 et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, dressé pour les exercices financiers de 2002,2003 et 2004 doit être fait à compter du 1^{er} janvier 2002 en divisant ces valeurs par la proportion médiane de leur rôle d'évaluation respectif établie pour l'exercice financier de 2002 et en les multipliant par la proportion m é diane du rôle d'évaluation de l'ancienne Ville de Matane établie pour l'exercice financier de 2002.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation de la ville, qui précède le premier rôle d'évaluation que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à cette date, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date du 1^{er} juillet 2000 doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat d'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la ville pour les exercices financiers de 2002,2003 et 2004 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont ceux qui ont été établis par l'évaluateur de l'ancienne Ville de Matane pour l'exercice financier de 2002.

La ville doit faire dresser par son évaluateur le premier rôle triennal d'évaluation, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2005,2006 et 2007.

- 33.3 L'évaluateur de la ville est habilité, à compter de la prise d'effet de son contrat d'évaluateur, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et les règlements pris sous son empire à l'égard du rôle d'évaluation de la ville.».
- 34. Pour les cinq premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, l'excédent des revenus de tarification sur les dépenses à l'égard des services d'aqueduc dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Lucde-Matane constitue une ré-serve pour des travaux d'aqueduc à être effectués dans ce secteur

- 35. Pour les cinq premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, l'excédent des dépenses sur les revenus à l'égard des services d'hygiène du milieu pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Petit-Matane et de l'ancienne Ville de Matane est compensé pour chacun de ces secteurs par l'imposition d'une taxe spéciale à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité visée par l'excédent.
- 36. À partir du premier exercice financier pour lequel la ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, la nouvelle ville harmonise le taux de la taxe imposée sur les immeubles non résidentiels des secteurs formés du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane et des anciennes municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane selon le taux en vigueur dans l'ancienne Ville de Matane.
- 37. Les articles 33 et 36 s'appliquent sous réserve des articles 7 à 23 quant à la limitation de l'augmentation du fardeau fiscal.

CHAPITRE IV CONSEIL PROVISOIRE

- 38. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de quatre membres, soit du maire de chacune des anciennes municipalités.
- 39. Le maire de l'ancienne Ville de Matane est le maire de la nouvelle ville jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat. Le maire de chacune des autres municipalités parties au regroupement agit respectivement comme maire suppléant pour le tiers de la période à courir entre l'entrée en vigueur du décret de regroupement et le jour du scrutin de la première élection générale, moment à partir duquel ce rôle est exercé en alternance par le maire d'une autre municipalité selon l'ordre déterminé lors d'un tirage au sort devant être effectué lors de la tenue de la première séance du conseil provisoire. Le dernier à exercer ce rôle l'exerce jusqu'à ce que le mandat du maire élu lors de la première élection générale débute.
- 40. En cas de vacance au poste de maire d'une ancienne municipalité, un conseiller provenant du conseil de l'ancienne municipalité d'où provient la vacance le remplace comme maire du conseil provisoire. Ce conseiller est choisi par et parmi les conseillers de l'ancienne municipalité que le maire représentait.
- 41. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.
- 42. La première séance du conseil provisoire se tient à l'ancien hôtel de ville située dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Matane.
- 43. Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein du conseil de la

municipalité régionale de comté de Matane et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement.

- 44. Le règlement sur le traitement des élus de l'ancienne Ville de Matane s'applique aux membres du conseil provisoire.
- 45. Tout membre du conseil d'une des anciennes municipalités dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 46 à 50.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

46. Le montant de la compensation visée à l'article 45 est basé sur la rémunération fixée le jour de la veille de l'entrée en vigueur du présent décret en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 47 occupait ce même jour à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une des anciennes municipalités.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 45 recevait, le jour de la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 45.

- 47. La compensation est payée par la ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du présent décret et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours. La personne admissible à la compensation peut con-venir avec la ville de tout autre mode de versement de la compensation.
- 48. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 45 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Il transmet à la ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

- 49. Le solde des dépenses que représente le verse-ment de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette àla charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité, visée au premier alinéa de l'article 45, dont la personne admissible au programme était membre du conseil.
- 50. Toute personne visée à l'article 45 qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent décret participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 47. Toutefois, ce participant peut, avant le 15 avril 2002, donner un avis à la ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 45 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 47, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

- 51. Conformément à la Loi sur la police (2000, c. 12), le conseil doit déposer auprès du ministre de la Sécurité publique une demande l'autorisant à abolir le service de police municipal de l'ancienne Ville de Matane au profit d'une fourniture de services par la Sûreté du Québec.
- 52. Toutes les économies réalisées, le cas échéant, par l'abolition du corps de police municipal de l'ancienne Ville de Matane dans le cadre de la réforme policière demeurent au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Matane pour les huit premiers exercices financiers de la nouvelle ville.

CHAPITRE V SUCCESSION

- 53. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement:
 - 1º ce budget reste applicable;
 - les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

- une dépense dont le conseil de la nouvelle ville reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités dans les proportions établies à l'article 25.
- 54. Si le conseil de la nouvelle ville décide de se départir d'un bien mobilier ou immobilier dont l'acquisition a été financée, en tout ou en partie, par un règlement d'emprunt adopté par l'une ou l'autre des anciennes municipalités, le produit de la vente est alors utilisé afin de pourvoir au paiement du solde en capital et intérêts du montant de l'emprunt autorisé par le règlement. Si des sommes excédentaires sont disponibles après la vente du bien, ces sommes sont affectées au secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité propriétaire.
- 55. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

56. Les montants requis à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4º du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une ancienne municipalité ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Les cotisations versées à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujetti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une ancienne municipalité, à l'égard des années de service effectuées avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au premier alinéa.

57. Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une ancienne municipalité ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur à l'entrée en vigueur du présent décret se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge de tout

ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

58. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Matane ».

Cet office succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancienne Ville de Matane et de l'ancienne Municipalité de Saint-Luc-de-Matane, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999 s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la Ville de Matane, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que la ville désigne les premiers administrateurs qu'elle doit désigner en vertu du troisième alinéa, leurs fonctions sont exercées par les membres de l'Office municipal de l'ancienne Ville de Matane et de l'ancienne Municipalité de Saint-Luc-de-Matane ; à dé-faut par le conseil de la ville d'avoir fait la désignation prévue au troisième alinéa avant le 1^{er} juillet 2002, leur mandat se termine à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans ; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de la date de constitution de la ville :

- 1º faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;
- 2º émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- 3º hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ;
- hypothéquer les immeubles et les meubles ou autre-ment frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;
- 5º sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui leur succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

- 59. Si la date d'entrée en vigueur du présent décret est antérieure au 7 octobre 2001, le scrutin de la première élection générale a lieu le 25 novembre 2001. Autrement, le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu en 2005.
- 60. Pour la première élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en huit districts électoraux. La description des districts électoraux apparaît à l'annexe B.
- 61. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, les officiers municipaux suivants sont nommés :
 - monsieur Michel Barriault, actuel secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Matane, agit comme directeur général de la nouvelle ville;
 - monsieur André Lavoie, greffier de la Ville de Matane, agit comme greffier de la nouvelle ville;
 - monsieur René Rioux, trésorier de la Ville de Matane, agit comme trésorier de la nouvelle ville.

Le conseil provisoire ne peut se prévaloir du premier alinéa.

- 62. Les dispositions particulières régissant une des anciennes municipalités, à l'exception de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier, sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.
- 63. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette* officielle du Québec conformément à la loi.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A 1045-2001

DESCRIPTION OFFICIELLE

Des limites du territoire de la nouvelle Ville de Matane, dans la Municipalité régionale De comté de Matane

Le territoire actuel des Municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane, de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane et de la Ville de Matane, dans la Municipalité régionale de comté de Matane, comprenant, en référence aux cadastres des cantons de Matane et de Tessier et des paroisses de Saint-Ulric, de Saint-Jérôme-de-Matane et de Sainte-Félicité, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 10 du cadastre de la paroisse de Sainte-Félicité ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence àce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot, cette ligne traversant la route 132 qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 49 jusqu'au sommet de son angle nord ; vers le sud-est, la ligne limitant au nord-est les lots 49 et 48, cette ligne traversant le 2^e rang Normand qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, successivement, la ligne sud-est des lots 48, 50, 51 et 52 puis partie de la ligne sud-est du lot 53 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 65. cette ligne traversant la route de Saint-Adelme qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 65 jusqu'à un point situé à une distance de 117 mètres au nord-ouest du sommet de l'angle est dudit lot, distance mesurée suivant la ligne nord-est dudit lot ; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane du lot 131 avec sa ligne nord-ouest; vers le sud-est, la ligne médiane dudit lot; vers le sud-ouest, successivement, partie de la ligne sud-est dudit lot, la ligne sud-est des lots 132 à 136 puis partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jérôme-de-Matane et de Sainte-Félicité jusqu'à la ligne séparant les cadastres du canton de Tessier et de la paroisse de Sainte-Félicité ; vers le sud-est, partie de la ligne séparant ces derniers cadastres jusqu'à la ligne séparant les rangs 5 et 6 du cadastre du canton de Tessier ; vers le sud-ouest, la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Tessier et de Matane, cette première ligne traversant la route de la Boucanerie, la route 195 et la rivière Matane qu'elle rencontre ; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons, en traversant la rivière Matane et la route 195 qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne séparant le rang Rivière Matane du rang 12 du cadastre du canton de Matane ; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne séparant lesdits rangs, cette ligne traversant la route 195, la rivière Matane, la route Richard et le chemin de la Coulée-Carrier qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 18, 17, 16, 15, 14 et 13 du rang Rivière Matane ; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 12 dudit rang jusqu'au sommet de son angle sud; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 12 en rétrogradant à 1 du rang Rivière Matane ; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 dudit rang jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 2C du rang 8 ; générale-ment vers le nord-ouest, la ligne brisée limitant au sud-ouest les lots 2C, 2B et 2A du rang 8 dudit cadastre et le lot 2C du rang 7 du cadastre de la paroisse de Saint-Ulric ; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 7 et 6 du cadastre de ladite paroisse jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jérôme-de-Matane et de Saint-Ulric ; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres desdites

parois-ses et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de 3,22 kilomètres (2 milles) de la rive droite dudit fleuve ; généralement vers le nord-est, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 60 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane ; vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'à la rive droite du fleuve Saint-Laurent ; enfin, généralement vers le nord-est, la rive droite dudit fleuve jusqu'au point de départ. Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Matane, dans la Municipalité régionale de comté de Matane.

Ministère des Ressources naturelles Direction de l'information foncière sur le territoire public Division de l'arpentage foncier Charlesbourg, le 29 août 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,

arpenteur-géomètre

M-263/1 Dossier: 2001-0196

ANNEXE B 1045-2001

PRIVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MATANE
23 avril 2001

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1 (1 761 électeurs)

Partant d'un point situé au milieu des deux jetées du quai de promenade près des galeries du Vieux Port et de là le centre de la rivière Matane jusqu'à la hauteur en amont sur la rive droite de l'édifice du centre de longue durée de Matane, puis entre les deux édifices gouverne-mentaux (bureau de Poste Canada et le centre de longue durée) jusqu'à la limite arrière Nord-ouest des lots résidentiels de l'avenue Henri-Dunant, suivant cette limite jusqu'au pied de la côte Henri-Dunant et se dirigeant vers le Nord-ouest en suivant le bas de ladite côte jus-qu'au fleuve Saint-Laurent, ce fleuve jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2 (1 670 électeurs)

Partant d'un point situé à la rencontre de la limite Nord-est du lot 1209 et le fleuve Saint-Laurent et de là, ladite limite Nord-est du lot 1209, le boulevard Dion jusqu'à l'arrière ligne des lots sis du côté Nord-ouest de la rue Fournier, puis vers le Sud-ouest, l'arrière ligne Nord-ouest de la rue Fournier et les arrières lignes Nord-ouest et Sud-ouest de la rue Goyer, l'arrière ligne Sud-ouest de la rue de la Ronde, l'arrière ligne Sud-est de la rue Saint-Jean jusqu'au bas de la côte Saint-Jean et se dirigeant vers le Nord-Ouest en suivant le bas de la côte jusqu'au fleuve Saint-Laurent, ce fleuve jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3 (1 508 électeurs)

Partant d'un point situé à la rencontre du prolonge-ment vers le Nord-ouest de l'axe de la route Athanase et de là, le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite Nord-est du lot 1209, ladite limite Nord-est du lot 1209, le boulevard Dion jusqu'à l'arrière ligne des lots sis du côté Nord-ouest de la rue Fournier, puis vers le Sud-ouest, l'arrière ligne Nord-ouest de la rue Fournier et les arrières lignes Nord-ouest et Sud-ouest de la rue Goyer, l'arrière ligne Sud-ouest de la rue de la Ronde, l'arrière ligne Sud-est de la rue Saint-Jean jusqu'au bas de la côte Saint-Jean et se dirigeant vers le Sud-est en suivant le bas de la côte jusqu'à la limite arrière des lots sis du côté Nord-ouest de l'avenue Henri-Dunant, suivant cette li-mite jusqu'à l'avenue Saint-Jérôme, puis entre les deux édifices gouvernementaux (bureau de Poste Canada et le centre de longue durée) jusqu'à l'axe centrale de la rivière Matane, puis en amont de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne Nord-est du lot 318, ledit prolongement, la ligne Nord-est du lot 318, l'arrière ligne des lots 318 à 361 jusqu'à la limite Nord-est du lot 3C du rang 1 du canton de Tessier, ladite limite Nord-est du lot 3C, les limites Nord-est des lots 3B du rang 2 et 3 des rangs 3, 4 et 5, la limite Sud-est de la Ville de Matane du lot 3 du rang 5 au canton de Matane et successivement les limites Sud-ouest, Sud-est et Nord-ouest de la Ville de Matane jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4 (1 421 électeurs)

Partant d'un point situé à la rencontre du prolonge-ment de la limite Sud-ouest du lot 317 et l'axe centrale de la rivière Matane, puis en aval sur la rive gauche de ladite rivière jusqu'au prolongement de la limite Nord-est du lot 4751, l'adite limite Nord-est du lot 4751, l'avenue D'Amours, la limite Sud-ouest du centre professionnel pour adultes (École D'Amours), le sommet de la falaise, ladite falaise, le prolongement de ladite falaise jusqu'à la rue Saint-Joseph, ladite rue Saint-Joseph, le prolongement de la rue Saint-Joseph à la limite Sud-ouest du lot 317 et la limite Sud-ouest du lot 317 jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5 (1 413 électeurs)

Partant d'un point situé à la rencontre du prolonge-ment de la falaise et la rue Saint-Joseph et de là, ledit prolongement du sommet de la falaise, ladite falaise, le prolongement de l'axe de la limite arrière des lots sis du côté Nord-Est de la rue Dionne, l'arrière ligne des lots sis au Nord-est de la rue Dionne, l'avenue Jacques-Cartier jusqu'à la limite Sud-ouest de la rue René-Tremblay, la limite Sud-ouest de la rue René-Tremblay, l'arrière ligne des lots sis au Nord-est de la rue Boucher prolongée jusqu'au boulevard Père-Lamarche, le boulevard Père-Lamarche et la rue Saint-Joseph jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6 (1 636 électeurs)

Partant d'un point situé au milieu des deux jetées du quai de promenade près des galeries du Vieux Port et de là le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite Nord-est du lot 58, ladite limite Nord-est du lot 58 jusqu'au prolongement vers le Nord-est de la limite Sud-est du lot 666 (C.É.G.E.P. de Matane), ledit prolongement, les limites Nord-est et Nord-Ouest du lot 666 (C.É.G.E.P. de Matane) jusqu'au prolongement vers le Sud-est de l'arrière lignes des lots sis au Nord-est de la rue Boucher, ledit prolongement, l'arrière ligne des lots sis au Nord-est de la rue Boucher, la limite Sud-ouest de la rue René-Tremblay, l'avenue Jacques-Cartier jusqu'à l'arrière ligne des lots sis au Nord-est de la rue Dionne, le prolongement de l'arrière ligne des lots sis au Nord-est de la rue Dionne, le sommet de la falaise, ladite falaise, la limite Sud-ouest du centre professionnel pour adultes (École D'Amours), l'avenue D'Amours, la limite Nord-est du lot 4751, le prolongement de la limite Nord-est du lot 4751 jusqu'à l'axe centrale de la rivière Matane, puis en aval de la rivière jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 7 (1 151 électeurs)

Partant d'un point situé à la rencontre de la ligne Sud-ouest du lot 57 et le fleuve Saint-Laurent et de là, le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite Nord-est de la Ville de Matane, la partie Nord de ladite limite Nord-est de la Ville de Matane, la limite Sud-est de la Ville de Matane jusqu'à la ligne Sud-ouest du lot 594, ladite limite Sud-ouest du lot 594, la limite Nord des lots 500 à 517, la limite Sud-ouest du lot 517, la limite Nord des lots 517 à 511 jusqu'à la limite Sud-ouest du lot 430, ladite limite Sud-ouest du lot 430, la limite Sud-ouest du lot 52 jusqu'au prolongement vers le Nord-est de la limite Sud-est du lot 666 (C.É.G.E.P. de Matane), ledit prolongement de la limite sud-est du lot 666 (C.É.G.E.P. de Matane) de la ligne Sud-ouest du lot 52 à la limite Sud-ouest du lot 57, ladite limite Sud-ouest du lot 57 jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 8 (1 092 électeurs)

Partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Père-Lamarche et la rue Saint-Joseph et de là ledit boulevard Père-Lamarche jusqu'au prolongement vers le Sudest de l'arrière ligne des lots sis au Nord-est de la rue Boucher, ledit prolongement des lots sis au Nord-est de la rue Boucher jusqu'à la limite Nord-ouest du lot 666 (C.É.G.E.P. de Matane), les limites Nord-ouest et Nord-est du lot 666 (C.É.G.E.P. de Matane), le prolongement vers le Nord-est de la limite Sud-est du lot 666 (C.É.G.E.P. de Matane) jusqu'à la limite Nord-est du lot 53, ladite limite Nord-est du lot 53, la limite Nord-est du lot 429, la limite Sud des lots 429 à 425 jusqu'à la limite Nord-est du lot 518, ladite limite Nord-est du lot 518, la limite Nord des lots 576 à 593, la limite Nord-est du lot 593, la limite Sud-est des lots 593 et 592 jusqu'à la partie Sud de la limite Nord-est de la Ville de Matane, ladite partie Sud de la limite Nord-est de la Ville de Matane, la limite Sud-est de la Ville de Matane jusqu'au lot 4 du rang 5 du canton de Tessier, les limites Sud-ouest des lots 4 du rang 5, 4 du rang 4, 4A du rang 3, 4 du rang 2 et 4A et 4D du rang 1 du canton de Tessier, la limite Nord du rang 1 du canton de Tessier du lot 4D jusqu'au Lac Bernier, le front des lots 362 à 409 jusqu'au prolongement vers le Sud-est de la rue Saint-Joseph, ledit prolongement vers le Sud-est de la rue Saint-Joseph, la rue Saint-Joseph jusqu'au point de départ. 36899